

La cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 11 mars 2013

Internationale bevoegdheid in hoger beroep – artikel 8 en 9 Brussel I Vo – gewone verblijfplaats van het kind - ogenblik van appreciatie

Compétence international en appel – article 8 et 9 Règlement Bruxelles I – résidence habituelle de l'enfant – moment d'appréciation

En cause de:

R., né à Uccle le [...] 1971, domicilié à [...],

appellant,

assisté de Maître MEYER Els, avocat à ITTERBEEK,

Contre:

B., née à Z. (Espagne) le [...] 1971, domiciliée à LUXEMBOURG (Grand-Duché Du Luxembourg), [...],

intimée,

représentée par Maître JODOCY Ingrid, avocat à BRUXELLES,

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 12 juin 2012, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 23 novembre 2012,
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe le 11 février 2013,
- les conclusions de l'appellant déposées au greffe le 28 janvier 2013,

I. ANTECEDENTS et OBJETS DES APPELS

Les parties sont les parents d' X., née à Jette le [...] 2011.

Elles n'ont vécu ensemble à Bruxelles que quelques mois avant et après la naissance, madame B., d'origine espagnole, travaillant à la Commission Européenne. Monsieur R., quant à lui, est belge.



Le 10 novembre 2011, monsieur R. a saisi le juge de la jeunesse de Bruxelles afin d'entendre statuer sur ses demandes ayant trait à l'exercice de l'autorité parentale, l'hébergement, et aux modalités financières relatives à l'enfant commun.

Les demandes de Monsieur R. tendaient à permettre la création d'un lien père-fille, par des périodes d'hébergement élargies progressivement en fonction de l'âge de l'enfant.

Dans un premier jugement du 14 mars 2012, le premier juge a homologué l'accord provisoire et précaire des parties aux termes duquel:

- l'autorité parentale à l'égard d' X. sera exercée conjointement par ses parents,
- l'hébergement principal d' X est confié à sa mère,
- madame B. bénéficiera des allocations familiales, monsieur R. payera une contribution alimentaire de 100 € par mois,
- monsieur R. payera la moitié des frais de crèche exposés pour X.,

Le juge a statué provisoirement sur l'hébergement secondaire chez le père, prévoyant des contacts chaque samedi du 10 heures à 17 heures, chaque mardi et chaque jeudi de 12 heures à 18 heures 30. La cause a été refixée à une audience ultérieure.

Madame B. a ensuite annoncé son projet de s'installer au Grand-Duché de Luxembourg en juillet 2012 et d'emmener l'enfant avec elle.

Par son second jugement du 28 mars 2012, le premier juge a statué uniquement sur la période antérieure à ce départ annoncé. Il a

- maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard d'X.,
- maintenu l'hébergement principal d' X. chez sa mère,
- élargi l'hébergement secondaire d' X. chez son père à un week- end sur deux du vendredi à la sortie de la crèche au samedi à 18h30, outre chaque mardi et chaque jeudi de 12 heures à 18 heures 30,
- attribué à monsieur R. certains week-ends supplémentaires, en échange de l'autorisation donnée à madame B. de partir avec l'enfant à deux reprises quelques jours en Espagne en avril et en mai 2012,
- attribué à madame B. le bénéfice des allocations familiales et autres allocations payées par la Commission Européenne,
- fixé à la somme de 75 € par mois la contribution alimentaire due par monsieur R. à partir du 10 novembre 2011,
- partagé par moitié les frais extraordinaires.



Le juge a mis la cause en continuation à l'audience du 16 mai 2012 en vue d'entendre les parties sur leurs demandes spécifiques liées à la modification du lieu de vie de madame B.

Le jugement dont appel du 12 juin 2012 statue sur la demande de madame B. de partir s'installer avec X. au Grand-Duché de Luxembourg. Sa demande était assortie d'une proposition d'organiser un hébergement secondaire d' X. chez son père à concurrence d'un week-end par mois au Luxembourg, du samedi à 10 heures au dimanche à 18 heures et un week-end par mois à Bruxelles selon le même horaire. Elle demandait dans ce cadre que monsieur R. accomplisse tous les trajets.

A titre principal, Monsieur R. s'opposait à la demande de déplacement de la résidence de l'enfant, et formulait, à titre accessoire, une demande d'hébergement alterné égalitaire, ou à tout le moins, un hébergement de type 5/9.

Par son jugement, le juge a

- maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- confié l'hébergement principal d' X. à sa mère, laquelle est autorisée à s'installer avec l'enfant au Grand-Duché de Luxembourg,
- confié l'hébergement secondaire d' X. à son père selon les modalités suivantes: une semaine sur deux du jeudi au dimanche, le père s'occupant du trajet aller et la mère du trajet retour.

Le premier juge a également autorisé madame B. à partir en Espagne avec l'enfant durant le mois de juillet 2012 et a fixé un droit d'hébergement au bénéfice du père durant une semaine au mois d'août 2012. La cause a été renvoyée au rôle *sine die* pour le surplus, dès lors que les questions financières n'étaient pas en état.

Le premier juge a déclaré le jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Par sa requête déposée le 23 novembre 2012, monsieur R. relève appel de ce jugement. Il demande à la cour de le réformer et par conséquent:

1. Quant à la domiciliation d' X.

- de dire pour droit qu' X. sera domiciliée à son adresse et sera inscrite dans les registres de la population du lieu de sa résidence,

2. Quant à l'hébergement d' X.

- A titre principal:
- de réformer le jugement qui autorise madame B. de s'installer au Grand-Duché de Luxembourg avec X. et de dire pour droit qu' X. résidera en Belgique,



- ensuite, de dire pour droit qu' X. sera hébergée à titre principal chez lui et qu'elle résidera de manière alternée chez chaque parent, la rotation se faisant le dimanche soir à 18 heures jusqu'au dimanche soir 18 heures de la semaine suivante, à charge du parent chez qui X. résidera la semaine, d'aller le chercher au domicile de l'autre parent,

- A titre subsidiaire:

- de dire pour droit qu' X. sera domiciliée chez lui et qu'elle résidera une semaine sur deux chez lui du mardi entre 13 et 15 heures au dimanche entre 13 et 15 heures à charge pour lui d'aller chercher X. à Luxembourg ville (Grand-Duché de Luxembourg) entre 13 et 15 heures, à une heure qu'il précisera davantage au moins 48 heures à l'avance et à charge pour madame B. d'aller rechercher X., entre 13 et 15 heures, à une heure qu'elle précisera davantage au moins 48 heures à l'avance; de dire pour droit que cet hébergement sera évalué au moment où X aura deux ans et demi afin d'installer un hébergement alterné (lire: égalitaire),

3. Quant à l'hébergement d'X. durant les vacances

- de dire pour droit qu'X. résidera comme suit lors des vacances:

- Les vacances de deux semaines (Pâques et Noël): les parties appliqueront une alternance de telle sorte que pendant les années impaires, X. passera la première semaine de ses vacances chez sa mère et la deuxième semaine de ses vacances chez son père. Ensuite X. passera les années paires la première semaine de vacances chez son père et la deuxième semaine chez sa mère;

- Les grandes vacances (juillet et août): seront partagées en quatre périodes de quinze jours, deux demi mois de juillet et deux demi mois d'août où l'hébergement sera également assuré en alternance par les deux parents de sorte qu'un an sur deux, X. passera son anniversaire avec son père ou sa mère. Pour l'année 2013, les premières quinzaines de juillet et d'août seront attribuées au requérant. Pour l'année 2014, les premières quinzaines de juillet et août seront attribuées à madame B.

- Les vacances d'une semaine: X. résidera les années impaires chez sa mère pendant le congé de Toussaint et chez son père pendant les vacances de carnaval. Les années paires X. résidera chez son père pendant le congé de Toussaint et chez sa mère pendant les vacances de carnaval.

4. Quant à la contribution alimentaire

- Réserver à statuer.

À la première audience de la cour, 14 janvier 2013, compte tenu de l'argument soulevé par l'intimée, il a été convenu d'examiner dans un premier temps la compétence internationale des tribunaux belges concernant les demandes formulées par monsieur R..

Par ses conclusions de synthèse déposées le 11 février 2013, madame B. demande à titre principal de déclarer la demande irrecevable en raison de l'incompétence des tribunaux



belges en application des articles 8 et 9 du règlement européen n° 2201/2003, et à titre subsidiaire, d'ordonner le renvoi de l'affaire aux juridictions luxembourgeoises en application de l'article 15 du même règlement.

Par ses conclusions déposées le 28 janvier 2013, monsieur R. demande de dire pour droit que la cour d'appel de Bruxelles est compétente et de réserver à statuer pour le surplus.

II. DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

Quant à la compétence internationale des juridictions belges

1. En exécution du jugement dont appel, déclaré exécutoire nonobstant tout recours, madame B. s'est installée avec X. à Luxembourg- ville au début du mois de juillet 2012. Elle relève donc qu'au jour du dépôt de la requête d'appel (23 novembre 2012), elle était établie avec l'enfant dans cet Etat depuis presque cinq mois et que ce déménagement était licite.

C'est à tort qu'elle en déduit que la cour d'appel de Bruxelles ne serait plus compétente en application des articles 8 et 9 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000* (dit "règlement Bruxelles IIbis").

En effet, la compétence internationale s'apprécie au moment où les juridictions d'un état sont saisies d'une demande relative à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant.

En l'espèce, les demandes ont été formulées devant le premier juge avant le déménagement de la mère et de l'enfant. À cette époque il n'est pas contesté ni contestable que la résidence habituelle de l'enfant se situait à Bruxelles, où les parties se sont rencontrées, où l'enfant est née, où elle avait toujours vécu et où les parties avaient fondé leur famille en s'installant ensemble jusqu'à leur séparation. La juridiction bruxelloise était donc compétente sur la base de l'article 8 du règlement Bruxelles IIbis.

La saisine de la cour d'appel des mêmes demandes que celles débattues en première instance, ne constitue que la prolongation de cette procédure et ne peut remettre en cause la compétence internationale acquise par le juge de première instance.

La position de madame B. qui consiste à se placer au moment de la saisine de la cour d'appel pour apprécier la compétence internationale des juridictions, ne peut être suivie car elle consisterait à vider de sa substance le droit de monsieur R. de relever appel d'un jugement auquel il n'a pas acquiescé et qui, n'ayant pas été signifié, n'était pas coulé en force de chose jugée.

2. C'est également à tort que madame B. invoque l'article 9 du Règlement Bruxelles IIbis lequel concerne la compétence de l'état de l'ancienne résidence habituelle durant les trois mois qui suivent le déplacement licite de l'enfant vers une nouvelle résidence habituelle, et qu'elle relève que la saisine de la cour d'appel est intervenue au-delà de ce délai de trois mois.



Cette disposition qui constitue une règle particulière de compétence lorsque la résidence de l'enfant a été déplacée de façon licite, n'est applicable que dans le cadre de l'examen de la compétence au jour de la saisine de la juridiction. En l'espèce, la juridiction belge a été saisie des demandes avant le déplacement de l'enfant, de sorte que cette disposition n'est pas pertinente.

La cour d'appel de Bruxelles est dès lors, comme l'était le tribunal de première instance, compétente internationalement sur la base de l'article 8 du Règlement Bruxelles IIbis, pour statuer sur les demandes relatives à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commun, demandes formulées avant le déménagement de madame B.

3. Reste à examiner la possibilité d'appliquer l'article 15 du règlement qui permet le renvoi des demandes vers une juridiction mieux placée pour connaître du fond, lorsque, par exemple, l'enfant a acquis, après la saisine de la juridiction compétente, (en l'espèce la juridiction belge), une résidence habituelle dans un autre État membre.

La détermination de la résidence habituelle de l'enfant relève de l'autorité parentale qui doit en l'espèce s'exercer conjointement.

A l'évidence, dans le présent litige, par ses demandes formulées dans la requête d'appel, telles qu'explicitées à l'audience d'introduction de la cour, monsieur R. entend contester ce déménagement de l'enfant vers un autre État membre. Il indique en effet, qu'il souhaite non seulement élargir son droit d'héberger l'enfant de manière accessoire, voire égalitaire, mais qu'il demande principalement à plus long terme que l'enfant soit domiciliée et réside en Belgique pour y être scolarisée. Il considère que, si madame B. persiste à vivre à l'étranger lorsque l'enfant sera scolarisée, sa demande implique donc à plus long terme que l'hébergement principal de l'enfant lui soit confié.

Certes, le déplacement de l'enfant vers le Luxembourg a été réalisé de manière licite sur la base d'une décision ayant force exécutoire. Il n'en reste pas moins que cette décision n'était pas coulé en force de chose jugée et qu'il n'est pas allégué que monsieur R. aurait acquiescé au transfert de la résidence habituelle de son enfant. Dans cette circonstance, l'on ne peut considérer que l'enfant a acquis, après 8 mois, sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Le droit de monsieur R. à faire appel de la décision autorisant le déplacement de la résidence habituelle de l'enfant implique donc nécessairement que son recours soit examiné par la juridiction d'appel belge.

Il n'y a pas lieu à l'application de l'article 15 du règlement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre de la jeunesse,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame G. Deneulin, substitut du procureur général, en son avis,



Reçoit l'appel,

Se déclare compétente pour statuer sur les demandes relatives à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant X., sur la base de l'article 8 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*,

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi sur la base de l'article 15 du même règlement,

Fixe la cause à l'audience du 22 avril 2013 à 11.00 heures (20'), en vue d'examiner les modalités pour la suite de la procédure ainsi que d'éventuelles demandes urgentes relatives aux vacances,

Ordonne la comparution personnelle des parties à cette audience, conformément à l'article 54, al.2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la 32eme chambre de la cour d'appel de Bruxelles le 11 MARS 2013

